

Dispositif d'aide à l'installation en agriculture

Guingamp-Paimpol Agglomération

OBJECTIFS

=> Contribuer au maintien et au développement de l'activité agricole aidant au renouvellement des générations.

BENEFICIAIRES

Conditions obligatoires

Tout nouvel exploitant agricole remplissant les conditions suivantes :

1. Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux).
2. Etre exploitant à titre principal selon les statuts MSA.
3. Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 57 communes membres de Guingamp-Paimpol Agglomération.
4. Avoir réalisé un parcours à l'installation et présenter une étude prévisionnelle d'installation validée par le comité installation.

CRITERES DU DISPOSITIF

Conditions de recevabilité :

- => Conditions : Toute demande doit être exprimée par lettre d'intention et suivie d'un dossier de demande.
- => Exploitant à titre principal dans le cadre d'une création ou reprise d'exploitation en agriculture.
- => Personne physique uniquement.
- => Pas de limite de d'âge.
- => Exclusion des transferts d'exploitation entre époux.
- => Formation : avoir réalisé un parcours d'aide à l'installation (quel que soit l'âge).

CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide revêt la forme d'une subvention forfaitaire.

Aide de 2 500 € par personne physique.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen de la viabilité du projet. Sur la base du dossier de demande d'aide à l'installation en agriculture, Guingamp-Paimpol Agglomération instruira la demande de la personne, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs produits.

=> Les subventions sont octroyées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle inscrite au budget général de Guingamp-Paimpol Agglomération. Si le budget annuel est dépassé, les demandes sont reportées sur les crédits de l'année suivante.

=> Les critères d'attributions sont à tout moment susceptibles d'être modifiés par décision de la communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
 Reçu en préfecture le 20/07/2023
 Affiché le
 ID : 022-200067981-20230530-202305107_ANN3-AU

Justificatifs à fournir

- => Lettre d'intention à fournir avant la date d'installation ou au plus tard d
- => Attester du montant d'aide perçu au titre de la règle *de minimis* s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser).
- => Etude prévisionnelle d'installation établie sur 5 ans démontrant la possibilité de dégager un revenu au moins égal à un SMIC net annuel à son terme.
- => Diplôme agricole de niveau IV (non nécessaire si bénéficiaire de la DJA ou SIA).
- => Attestation de réalisation d'un parcours d'aide à l'installation.

Dans les cas où le demandeur bénéficie de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) :

- Transmettre l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA) ou l'arrêté d'attribution de la DJA.

=> Dans les cas où le demandeur bénéficie du Soutien à l'installation en agriculture (SIA) :

- Transmettre l'attestation d'attribution SIA.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou le règlement qui succèdera à ce règlement 2019/316 à son échéance.